

ASSEMBLEE NATIONALE

6 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 136

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 21

(Art. 238 quinquies du code général des impôts)

I. – Supprimer le dernier alinéa du V de cet article.

II. – En conséquence :

1° Rédiger ainsi le VI de cet article :

« VI. Pour l'application des dispositions prévues au III et au V, les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif.

« Pour l'application des dispositions prévues au III, les biens mentionnés au I du A de l'article 1594-0 G ne sont pas considérés comme affectés à l'exploitation de l'activité. »

2° Dans le premier alinéa du VII de cet article, substituer aux mots : « des régimes définies au I et au V » les mots : « du régime défini au I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement déposé après l'article 21 relatif à l'exonération d'imposition des plus-values immobilières.